# STATUTS de l'association « Corps en lumière »

(Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**\\

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Sacré Sourire.\

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**V

Cette association a pour objet la création, l'organisation, la promotion, la production, le développement, la diffusion (édition, vidéos, films, cd, photos, séminaires, concerts, conférences) d'activités et d'événements culturels artistiques tels que la danse et les spectacles musicaux vivants, voyages et la production de supports audio et vidéo, activités favorisant le bien être et la détente.

La pratique et l'enseignement de toutes activités précédemment citées envers les publics particuliers tels les handicapés et enfants notamment. Des conventions pourront être passées avec la FFH (handisport), la FSA (sport adapté), l'ARPE (enfants) ou tout autre organisme habilité.

La location et la vente, aux membres de l'association ou au public lors d'un spectacle événement, de tout matériel utile aux ateliers et aux spectacles (natte de Yoga, éclairage, sono, costumes, accessoires, décor, etc.)

La vente de boissons et produits de restauration dans le cadre des relations de convivialité que l'association instaure et développe lors des manifestations internes ou externes.

L'Association peut proposer au public, entreprises, associations et administrateurs des initiations, des ateliers, des interventions, des spectacles cités dans l'objet de l'association, contre une participation financière par demande de devis et contrats écrits.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL V

Le siège social est domicilié au : 16 TER, avenue Marcel Cerdan – 40510 Seignosse.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée. V

### **ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

- **5.1) Membres Fondateurs :** ils sont à l'origine de l'association. Ils forment le Conseil d'Administration initial et le Bureau. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.
- 5.2) Membres d'Honneur et Bienfaiteurs : les membres d'honneur et bienfaiteurs doivent avoir

été agréé par au moins un membre du Conseil d'Administration. Ils sont soumis au versement de la cotisation annuelle.

- **5.3) Membres Passagers :** pour le devenir, le membre passager doit avoir été agréé par au moins une personne du Conseil d'Administration. Les membres passagers sont principalement des danseurs professionnels ou semi-professionnels. Ils sont soumis au versement de la cotisation annuelle, ils participent toutefois gratuitement aux cours.
- **5.4) Membres Adhérents** : tous ceux qui s'inscrivent pour participer à une ou plusieurs activités proposées par l'association. Ils sont soumis au versement de la cotisation annuelle. Ils souscrivent à un abonnement annuel ou à des cartes de cours sur la base d'une tarification approuvée lors de l'Assemblée Générale annuelle.

#### **ARTICLE 6 - COTISATION**

Sauf cas particuliers définis ci-dessus, tous les membres de l'association sont soumis au versement d'une cotisation annuelle

## Pour adhérer et devenir membre de l'association il faut:

- Remplir un formulaire d'adhésion,
- Payer une cotisation annuelle (dont le montant est proposé, chaque année, par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale).
- S'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

L'adhésion est annuelle. Elle va du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante

En cas de non renouvellement d'adhésion au 30 septembre de l'année en cours, l'adhérent perd automatiquement sa qualité de membre pour la nouvelle saison

La demande d'adhésion comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur, règlement intérieur, des statuts et règlements et je m'engage à les respecter. »

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités proposées, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

La durée de validité du certificat médical est de 3 ans, de date à date.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION \**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, le Conseil d'Administration (par au moins une personne) peut, de manière exceptionnelle, refuser une adhésion.

Les motifs de refus d'admission sont précisés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 8 - RADIATION**V

١I

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation de l'année en cours, pour motifs graves, ou tout autre motif cité dans le règlement intérieur.

En cas de motif grave, le membre sera convoqué afin de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

La décision sera votée à l'unanimité moins deux voix des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 9 - AFFILIATION \**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration. V

## ARTICLE 10 - RESSOURCES \

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions annuelles et des inscriptions aux activités proposées ;
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités locales ainsi que les dons et les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association ;
- 3° L'organisation ou la participation à des formations et/ou des stages pour lesquels une contribution serait demandée :
- 4° Toutes les ressources issues des activités économiques de l'association (voir article 2)
- $\bar{\alpha}$  Organisation ou participation à des spectacles et/ou manifestations artistiques, festives, culturelles ou sportives qui dégageraient des revenus .
- La vente et/ou location d'objets, de produits et/ou de services
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

۱I

ā

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALEV

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres définis à l'article 5 à jour de leur cotisation annuelle. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président du Conseil d'Administration estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par courrier simple ou électronique au moins quinze jours avant la date. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 13.

Elle se prononce sur les modifications des Statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration ou correspondance est admis, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote le cas échéant. Une personne ne pourra pas avoir plus de deux procurations.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle ainsi que pour les tarifs des cours.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. DÉLIBÉRATIONS

Lles délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins un tiers des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION V**

### 13.1 Constitution du Conseil d'Administration

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par les personnes présentes ou représentées lors de l'Assemblée Générale constitutive. Le Conseil d'Administration initial est composé au minimum de 2 membres. Ils sont élus à bulletin secret ou à main levée à la majorité lors de l'Assemblée Constitutive pour

une durée de 3 ans.

A l'issue de cette première période de 3 ans il sera procédé au renouvellement du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale suivante. Il sera alors composé de 3 à 6 membres.

Les nouveaux membres du Conseil d'Administration\ seront élus pour une durée de 3 ans. Toutefois, chaque année, l'Assemblée procédera au renouvellement d'un tiers de ses membres.

Les membres sortants ont la possibilité de se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent.

Est électeur et éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils.

Les mineurs sont également électeurs et éligible au travers de la personne exerçant l'autorité parentale.

Un Bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration. Il est composé de 2 à 6 membres élus pour une durée de 3 ans. Les Membres du Bureau sont élus à la majorité, à main levée ou scrutin secret à la demande d'un membre.

Le Bureau procède ensuite à la répartition des rôles de Président, Secrétaire et Trésorier ainsi que de leurs adjoints éventuels, au sein de ses membres.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par un autre membre du Conseil d'Administration. Eventuellement il pourra être procédé à un remplacement provisoire par un membre de l'association en dehors du Conseil d'Administration. Le remplacement définitif sera soumis au vote, à la majorité, lors de la plus proche assemblée générale.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration, ne faisant par partie du Bureau, son remplacement interviendra lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### 13.2 Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, par la voix de son Président et après débat interne, est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'un des membres au moins une semaine avant.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des votes, le président aura un double vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité. Certaines décisions prises par le Conseil d'Administration devront toutefois être approuvées par la prochaine Assemblée Générale avant de pourvoir s'appliquer. C'est en particulier le cas pour le montant de la cotisation annuelle ainsi que pour les tarifs des cours.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau, ce qui n'exclut en rien le fait d'être salarié de l'association pour toute autre fonction.

Le Président du Conseil d'Administration représente juridiquement l'association.

## 13.3 Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Il expédie les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président, le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS/FRAIS**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité. Ces décisions figureront dans le compte rendu de l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration après accord de celui-ci. Les conditions d'attribution d'une rétribution et son montant sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles devront être présentée à l'Assemblée Générale suivante.

# ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ, GESTION, REPRÉSENTATION.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses avec présentation d'un compte de résultat (recettes / dépense) ainsi que du solde de trésorerie arrêté au 30 septembre de chaque cycle annuel.

Le budget prévisionnel, pour le prochain exercice annuel, est préparé par le Conseil d'Administration. Ce budget fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée Générale au début de chaque exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins un tiers des membres visés à l'article 5. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 17 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit effectuer, dans les meilleurs délais, à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1. Les modifications apportées aux statuts.
- 2. Les changements de titre de l'association.
- 3. Le transfert du siège social.
- 4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION V**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus du tiers des membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des voix des membres présents et représentés. V

### **ARTICLE 19 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté, à la majorité, lors de la prochaine Assemblée Générale. Il pourra être modifié au cours de la vie de l'association.

## **ARTICLE 21**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués au service départemental (DCSPP). Ils sont accessibles à tout membre de l'association pour consultation.

« Fait à Port de Lanne, le 28/06/2021. »

La Présidente, Brigitte Francois La trésorière, Clémentine Lubet